

ADDENDA DE RESPONSABILITÉ NUCLÉAIRE DU VENDEUR

Aux fins du présent accord ou de tout autre accord entre l'entrepreneur et l'acheteur, les modalités suivantes ont les significations paraissant ci-dessous : (i) le terme « entrepreneur » signifiera la partie établissant un prix, proposant, offrant ou vendant et qui est identifiée dans tout devis, proposition ou offre présenté à l'acheteur pour la vente de travail, de marchandises et/ou de services, et sa société mère, ses filiales, actionnaires, administrateurs, dirigeants, agents, affiliés, employés, successeurs, ayants droit, sous-traitants et fournisseurs; (ii) le terme « acheteur » signifiera l'acheteur et sa société mère, ses filiales ou sociétés affiliées.

Nonobstant toute disposition contraire du présent accord ou de tout autre accord entre l'entrepreneur et l'acheteur, et dans la pleine mesure autorisée par la loi, si le travail, les marchandises ou les services fournis par l'entrepreneur et/ou identifiés par ailleurs aux présentes étaient fournis, utilisés ou employés dans un établissement produisant et/ou utilisant de quelque manière que ce soit un rayonnement nucléaire, radioactif ou ionisant, ou autour de pareil établissement, que ce soit comme carburant, produit ou toute autre substance (les « substances nucléaires »), l'acheteur :

(i) devra, avant cette fourniture, cet usage ou cet emploi, (a) obtenir une assurance (d'un montant satisfaisant pour l'entrepreneur) ou une indemnité gouvernementale protégeant l'entrepreneur contre l'ensemble des réclamations, actions, procédures, pertes, dommages, coûts et dépenses, y compris les frais juridiques et/ou autre responsabilité encourue par l'entrepreneur, de quelque nature que ce soit, en rapport avec le travail, les marchandises ou les services fournis, ou devant être fournis par l'entrepreneur (collectivement, les « réclamations ») et (b) fournir à l'entrepreneur un certificat d'assurance nommant l'entrepreneur assuré supplémentaire dans ces polices d'assurance (ou autre preuve écrite satisfaisante pour l'entrepreneur), et

(ii) DÉCHARGERA, INDEMNISERA ET METTRA À COUVERT L'ENTREPRENEUR EN CAS DE RÉCLAMATION OU DE DOMMAGE, ENTRE AUTRES, LA PERTE D'USAGE, LA PERTE DE BÉNÉFICES ET LES DOMMAGES EXEMPLAIRES, PUNITIFS, SPÉCIAUX, ACCESSOIRES ET CONSÉCUTIFS, DÉCOULANT DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT D'UN INCIDENT NUCLÉAIRE LIÉ À DES SUBSTANCES NUCLÉAIRES DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT, ALLÉGUÉ COMME DÉCOULANT COMPLÈTEMENT OU PARTIELLEMENT DE LA NÉGLIGENCE OU D'UN AUTRE COMPORTEMENT DE L'ENTREPRENEUR OU DE TOUTE AUTRE PARTIE QUI EST DÉCHARGÉE OU INDEMNISÉE EN VERTU DES PRÉSENTES.

Cette assurance ou indemnité gouvernementale décrite plus haut à l'alinéa (i) doit être directe et non contributive par rapport au programme d'assurance de l'entrepreneur. Tous les montants déductibles, franchises autoassurées ou mesures similaires applicables à une indemnité gouvernementale ou à un contrat d'assurance prévu par les présentes seront assumés et payés exclusivement par l'acheteur. Le présent paragraphe survivra à l'expiration ou à la résiliation du présent accord pour quelque motif que ce soit.

NONOBTANT CE QUI PRÉCÈDE, ET INDÉPENDAMMENT DE TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE DU PRÉSENT ACCORD OU DE TOUT AUTRE ACCORD ENTRE L'ENTREPRENEUR ET L'ACHETEUR, L'ENTREPRENEUR N'AURA AUCUNE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'ACHETEUR DU TRAVAIL, DE LA VENTE DE MARCHANDISES OU DE LA PRESTATION DE SERVICES EN VERTU DE CET ACCORD, EN CAS DE PERTE DE BÉNÉFICES OU DE DOMMAGES SPÉCIAUX, ACCESSOIRES, EXEMPLAIRES OU IMPRÉVUS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, MÊME SI L'ENTREPRENEUR A ÉTÉ PRÉVENU DE LA POSSIBILITÉ DE CETTE PERTE DE BÉNÉFICES OU DE DOMMAGES.